



Décembre 2024

## Fiche d'information sur la prime de marché 2024

---

### Prime de marché pour les grandes installations hydroélectriques

Avec la révision de la loi sur l'énergie en 2018 (LEne ; RS 730.0), deux instruments d'encouragement ont été introduits pour soutenir les grandes centrales hydroélectriques existantes : d'une part, la prime de marché dont peuvent bénéficier depuis lors les exploitants de grandes installations hydroélectriques non rentables, cette prime rétribuant l'électricité qu'il ont dû vendre sur le marché en dessous des coûts de revient pendant l'année écoulée ; d'autre part, la possibilité de vendre l'électricité provenant de la force hydraulique aux coûts de revient dans l'approvisionnement de base. Pour éviter un encouragement à double, l'électricité qui aurait pu être vendue dans l'approvisionnement de base ne donne pas droit à une prime de marché. A droit à une prime de marché l'acteur économique qui assume le risque de coûts de revient non couverts. Il peut s'agir de l'exploitant de l'installation hydroélectrique, du propriétaire de cette installation ou de l'entreprise d'approvisionnement en électricité titulaire des contrats de reprise. La demande de prime de marché peut être déposée auprès de l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) jusqu'au 31 mai de chaque année pour l'électricité qui a dû être vendue en dessous des coûts de revient pendant l'année précédente. L'instrument de la prime de marché est limité dans le temps ; elle sera versée pour la dernière fois en 2031 pour l'année 2030.

La prime de marché est calculée en comparant les coûts de production de l'installation hydroélectrique avec les recettes engrangées. Si les coûts dépassent les recettes, l'installation hydroélectrique présente des coûts de revient non couverts et a droit à une prime de marché. Seules sont prises en compte les recettes provenant du négoce à court terme (marché spot), la production horaire de l'installation étant comparée aux prix horaires sur le marché spot. La prime de marché ne peut pas dépasser 1 ct./kWh.

Dans le fonds alimenté par le supplément réseau, 0,2 ct./kWh au maximum est affecté à la prime de marché (art. 36 LEne). Après déduction des coûts d'exécution liés au traitement de la prime de marché et des remboursements du supplément aux entreprises grandes consommatrices d'énergie (art. 39 ss LEne), la somme à disposition pour la prime de marché en 2024 avoisinait 100 millions de francs.

Il convient de distinguer la prime de marché pour les grandes installations hydroélectriques existantes de la prime de marché flottante pour les nouvelles installations hydroélectriques et celles faisant l'objet d'une rénovation ou d'un agrandissement notables. La prime de marché flottante est un nouvel instrument d'encouragement introduit, à titre d'alternative aux contributions d'investissement existantes, dans le cadre de la loi fédérale relative à un approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables, que le peuple a acceptée lors du scrutin du 9 juin 2024 et qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025. Les contributions d'investissement et la prime de marché flottante visent à encourager le développement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables. La prime de marché flottante pour des projets hydroélectriques pourra être demandée pour la première fois en juin 2026.



## **Demandes de prime de marché déposées en 2024**

En 2024, l'OFEN a reçu 4 demandes de primes de marché représentant un montant total d'environ 1,6 million de francs pour 159 millions de kWh qui ont dû être écoulés sur le marché en dessous des coûts de revient pendant l'exercice 2023. Le petit nombre de demandes s'explique par les prix élevés de l'électricité : pendant l'exercice 2023, les prix du marché de l'électricité étaient certes inférieurs à l'année antérieure, mais ils demeuraient très élevés dans une comparaison à long terme. Sur l'ensemble de l'exercice 2023 (base annuelle), le prix moyen sur le marché spot s'est élevé à 104.70 CHF/MWh (à titre de comparaison, le prix moyen pour les exercices 2017 à 2020 s'était établi à 48.40 CHF/MWh).

L'OFEN a examiné les demandes en collaboration avec l'organe d'exécution qu'il a mandaté, AFRY Suisse SA. Les recettes réalisées pendant l'exercice 2023 ont été comparées avec les coûts occasionnés. Au terme de la vérification, il est apparu que 2 requérants avaient droit, pour 2 grandes installations hydroélectriques au total, à une prime de marché d'un montant global de 1,3 million de francs pour 129 millions de kWh. Les 2 autres requérants n'avaient pas droit à une prime de marché, de sorte que leur demande a été rejetée. L'OFEN a communiqué aux requérants leur droit à une prime de marché par une décision pouvant faire l'objet d'un recours dans un délai de 30 jours auprès du Tribunal administratif fédéral.

Les moyens à disposition n'auront pas été épuisés cette année. Comme prévu par la loi sur l'énergie, les moyens financiers non utilisés sont affectés à d'autres fins.

Conformément à l'art. 98, al. 4, de l'ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables (OEnER ; RS 730.03), l'OFEN publie les données suivantes concernant la prime de marché 2024 :

- La prime de marché 2024 sert à soutenir 2 exploitants, propriétaires ou entreprises d'approvisionnement en énergie qui ont dû vendre leur production d'électricité d'origine hydraulique sur le marché en dessous des coûts de revient (y c. un rendement des capitaux propres conforme aux conditions du marché).
- Au total, 2 participations dans le cadre de 2 installations ou sociétés hydroélectriques bénéficient de la prime.
- La quantité totale d'électricité bénéficiant de la prime de marché 2024 est de 129 millions de kWh, soit 0,3 % de la production suisse issue de la force hydraulique en 2023.
- Depuis 2018, les fournisseurs de l'approvisionnement de base peuvent écouler prioritairement l'électricité provenant des grandes installations hydroélectriques non rentables dans l'approvisionnement de base, conformément à l'art. 31 LEnE. Sur les 4 requérants, 2 n'ont pas pu écouler l'électricité provenant de la force hydraulique dans l'approvisionnement de base, tandis que les 2 autres ont pu écouler l'ensemble de leur production provenant d'installations hydroélectriques non rentables dans l'approvisionnement de base et n'ont donc pas droit à une prime de marché.

Les données concrètes sur les différents ayants droit ne sont pas publiées. Conformément à l'art. 99, al. 1, OEnER, l'OFEN communique, aux cantons et aux communes qui en font la demande, des renseignements concernant les primes de marché dont bénéficient les installations hydroélectriques situées sur leur territoire.



## **Perspectives pour l'année de demande 2025**

En 2025, les exploitants, les propriétaires ou les entreprises d'approvisionnement en énergie auront à nouveau droit, pour l'électricité produite dans des installations hydroélectriques non rentables, à une prime de marché pour l'exercice 2024. Les demandes devront parvenir à l'OFEN jusqu'au 31 mai 2025.

Un changement important est à relever par rapport aux années antérieures. Pour déterminer le montant de la prime de marché, une approche simplifiée avait été choisie en raison de la complexité des structures du secteur de l'électricité et afin de réduire au maximum la charge de travail liée à l'exécution. Du côté tant des recettes que des coûts, certains postes qui devraient à peu près s'équilibrer n'ont pas été pris en compte dans le calcul des coûts de revient non couverts. Or, l'expérience a montré que cette approche simplifiée conduisait à sous-estimer en partie les recettes, notamment pour les centrales flexibles (centrales hydroélectriques à accumulation, centrales à pompage-turbinage et centrales à pompage-turbinage pur), de sorte que les centrales concernées présentaient des coûts de revient non couverts très élevés. Il en résultait globalement des primes de marché trop élevées. C'est pourquoi les recettes et les coûts seront désormais calculés avec plus de précision. Dorénavant, en plus des recettes du marché à court terme (marché spot), les recettes issues du marché des services-système, du marché à terme, de la vente de garanties d'origine et celles générées par la réserve d'hiver seront également prises en compte. Afin que les postes pris en compte du point de vue des recettes et des coûts continuent de s'équilibrer, les dépenses pour des prestations de services globales incombant non pas à la centrale hydroélectrique en tant que telle mais à la société d'exploitation seront désormais également prises en compte au niveau des coûts.

Ces changements apportés à l'OEneR entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025 et s'appliqueront déjà dans le cadre de la mise en œuvre de la prime de marché en 2025.